



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 94/21**  
Luxembourg, le 3 juin 2021

Arrêt dans l'affaire C-635/18  
Commission/Allemagne

## **Entre 2010 et 2016, l'Allemagne a dépassé de façon systématique et persistante les valeurs limites pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)**

*Elle a de surcroît violé son obligation d'adopter en temps utile des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible dans les 26 zones concernées*

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice a constaté que **l'Allemagne avait violé la directive concernant la qualité de l'air**<sup>1</sup> **en ayant dépassé de façon systématique et persistante, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'à l'année 2016 incluse**<sup>2</sup>, **la valeur limite annuelle fixée pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans 26 des 89 zones et agglomérations évaluées**<sup>3</sup>.

Il s'agit de l'agglomération de Berlin, de l'agglomération et du district régional de Stuttgart, du district régional de Tübingen, de l'agglomération de Fribourg, du district régional de Karlsruhe (sans les agglomérations), de l'agglomération de Mannheim/Heidelberg, de l'agglomération de Munich, de l'agglomération de Nuremberg/Fürth/Erlangen, de la Zone III Hesse centrale et du nord, de l'agglomération I Rhin-Main, de l'agglomération II Kassel, de l'agglomération de Hambourg, de Grevenbroich (Bassin minier rhénan), de Cologne, de Düsseldorf, de Essen, Duisburg/Oberhausen/Mülheim, de Hagen, de Dortmund, de Wuppertal, de Aix-la-Chapelle, des zones urbaines et du territoire rural du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, de Mayence, Worms/Frankenthal/Ludwigshafen et de Coblenche/Neuwied.

**En outre, l'Allemagne a violé la directive en ayant dépassé de façon systématique et persistante, pendant la même période, la valeur limite horaire fixée pour le NO<sub>2</sub> dans deux de ces zones, à savoir l'agglomération de Stuttgart ainsi que l'agglomération I Rhin-Main**<sup>4</sup>.

**Par ailleurs**, en n'ayant pas adopté, à partir du 11 juin 2010, de mesures appropriées pour garantir le respect des valeurs limites fixées pour le NO<sub>2</sub> dans l'ensemble des zones litigieuses, **l'Allemagne a manqué** aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive et, en particulier, **à l'obligation de veiller à ce que les plans relatifs à la qualité de l'air prévoient des mesures appropriées pour que la période de dépassement des valeurs limites soit la plus courte possible.**

<sup>1</sup> Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO 2008, L 152, p. 1). Cette directive prévoit pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, une valeur limite moyenne annuelle de 40 µg/m<sup>3</sup> et une valeur limite moyenne horaire de 200 µg/m<sup>3</sup>, cette dernière ne pouvant être dépassée plus de 18 fois par année civile.

<sup>2</sup> Le présent recours ne concerne pas les années suivantes (2017 et 2018), pour lesquelles l'Allemagne a fait valoir que les valeurs limites en question auraient été respectées.

<sup>3</sup> Pour l'année 2016, les valeurs déclarées par l'Allemagne étaient, dans la totalité de ces 26 zones, entre 2,5 % et 105 % plus élevées que la valeur limite annuelle de 40 µg/m<sup>3</sup>. Dans 16 de ces zones, les concentrations de NO<sub>2</sub> dans l'air ont été 25 % plus élevées, voire davantage. Dans sept de ces zones, les concentrations étaient même 50 % plus élevées, voire davantage. Au cours de certaines années, le dépassement constaté dans un certain nombre desdites zones, comme l'agglomération de Stuttgart pour les années 2010 à 2011 et l'agglomération de Munich, pour l'année 2010, était environ 150 % plus élevé.

<sup>4</sup> Dans l'agglomération de Stuttgart et l'agglomération I Rhin-Main, les concentrations constatées chaque année depuis l'année 2010, et cela jusqu'à l'année 2016 incluse, dépassaient d'au moins 50 % le nombre de 18 fois par année civile toléré en ce qui concerne les dépassements de la valeur limite horaire de 200 µg/m<sup>3</sup>, puisque cette valeur a été dépassée entre 28 et 183 fois par an avec toutefois une certaine tendance à la baisse pendant cette période.

La Cour accueille ainsi le recours introduit par la Commission européenne, dans les limites temporaires susmentionnées, dans son intégralité.

La Cour rejette en particulier l'argument soulevé par l'Allemagne selon lequel les dépassements des valeurs limites fixées pour le NO<sub>2</sub> sont essentiellement imputables aux propres omissions de la Commission, dans la mesure où celle-ci s'est montrée négligente quant à la proposition d'une législation efficace visant à limiter les émissions de ce polluant par les véhicules fonctionnant au diesel. Selon l'Allemagne, ce sont notamment de tels véhicules, répondant à la norme « Euro 5 », qui se seraient révélés très problématiques quant au respect des valeurs limites fixées pour le NO<sub>2</sub> par la directive.

La Cour rappelle à cet égard que, outre le fait que les véhicules à moteur soumis aux normes établies au niveau de l'Union européenne ne sont pas la seule et unique cause des émissions de NO<sub>2</sub>, la réglementation de l'Union applicable à la réception par type des véhicules à moteur ne saurait exonérer les États membres de leur obligation de respecter les valeurs limites fixées par la directive.

La Cour admet que le fait qu'un État membre dépasse les valeurs limites fixées pour le NO<sub>2</sub> par la directive ne suffit pas, à lui seul, pour qu'il soit considéré que cet État membre a également manqué à son obligation de faire en sorte que la période de dépassement des valeurs limites fixées pour le polluant concerné soit la plus courte possible.

Il résulte, toutefois, de l'analyse détaillée du dossier que l'Allemagne n'a manifestement pas adopté en temps utile des mesures appropriées pour que le délai de dépassement des valeurs limites fixées pour le NO<sub>2</sub> soit le plus court possible dans les 26 zones litigieuses.

---

**RAPPEL** : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📠 (+32) 2 2964106.